



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°18-2016-09-003

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DDCSPP 18

- 18-2016-08-24-003 - 2016-DDCSPP-194 Dr Jeanne TAVEAU (2 pages) Page 4
- 18-2016-08-02-003 - arrêté modificatif du 02/08/2016 n°2016-01-0897 portant nomination d'un membre de la commission de médiation du département du Cher (2 pages) Page 7
- 18-2016-07-20-004 - arrêté modificatif du 20/07/2016 n°2016-01-0845 portant nomination de deux membres de la commission de médiation du département du Cher (2 pages) Page 10
- 18-2016-08-09-001 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-208 mettant en demeure la Société des Volailles de Blancfort de régulariser la situation des équipements sous pression frigorifiques qu'elle exploite dans son établissement situé Petite Route d'Argent sur le territoire de la commune de Blancfort (4 pages) Page 13
- 18-2016-08-10-001 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-211 mettant en demeure M. ARDAEN de régulariser la situation administrative de son établissement qu'il exploite 15 rue du 19 mars 1962 à Vierzon (4 pages) Page 18
- 18-2016-08-29-003 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 23
- 18-2016-08-29-002 - Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher (13 pages) Page 27

DDT 18

- 18-2016-07-05-003 - relatifs aux demandes préalables d'autorisation d'exploiter présentés à la CDOA de JUILLET 2016 (1 page) Page 41
- 18-2016-07-05-004 - récapitulatif relatif aux arrêtés pris des des demandes d'autorisation d'exploiter Dossiers seuls de JUILLET_2016 (2 pages) Page 43

DT 18

- 18-2016-07-12-010 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (3 pages) Page 46
- 18-2016-07-12-011 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de George Sand de Bourges (3 pages) Page 50
- 18-2016-07-12-012 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (3 pages) Page 54

PREFECTURE DU CHER

- 18-2016-08-05-002 - Arrêté n° 2016-1-920 du 5 août 2016 relatif à la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers. (2 pages) Page 58

18-2016-08-22-001 - "Portant autorisation d'exploiter un etablissement d'enseignement de la conduite des vehicules à moteur et de la securite routiere ? changement de local ? VAL CONDUITE (2 pages)

Page 61

DDCSPP 18

18-2016-08-24-003

2016-DDCSPP-194 Dr Jeanne TAVEAU

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2016.DDCSPP.194
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Jeanne TAVEAU**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame Jeanne TAVEAU née le 14 avril 1987 à PARIS (75) et dont le domicile professionnel administratif est établi à SCP Vétérinaires PROTEAU/LAGARDE au 44 route de la Châtre à LIGNIERES (18160) ;

CONSIDERANT que Madame Jeanne TAVEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 29 juillet 2016 pour une durée de cinq ans à Madame Jeanne TAVEAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 44 route de la Châtre à 18160 LIGNIERES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Jeanne TAVEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Jeanne TAVEAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (36).

Bourges, le 24 août 2016

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cher,

Signé

Thierry PLACE

DDCSPP 18

18-2016-08-02-003

arrêté modificatif du 02/08/2016 n°2016-01-0897 portant
nomination d'un membre de la commission de médiation
du département du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Bourges, le **02 AOUT 2016**

**Pôle de la cohésion sociale,
De la jeunesse et des sports**

**Service de la protection des populations vulnérables
et de l'accès au logement**

Arrêté modificatif du 02 AOUT 2016 2016-01-0897
de l'arrêté n° 2016-1-0064 du 2 Février 2016 portant nomination d'un membre
de la commission de médiation du département du Cher

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014,

Vu l'arrêté préfectoral initial en date du 21 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 28 février 2008, 18 juin 2008, 30 octobre 2008, 11 septembre 2009, du 3 février 2010, du 15 avril 2010, du 26 janvier 2011, du 27 janvier 2011 et du 10 mai 2011, du 17 août 2011, du 26 octobre 2011 et du 3 septembre 2012, du 4 octobre 2012, du 2 mai 2013, du 18 juin 2014 et du 10 décembre 2014, du 10 septembre 2015 et du 2 octobre 2015, du 2 février 2016 et du 20 juillet 2016,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-1-007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

Vu la désignation d'un nouveau membre de la commission de médiation en tant que représentant titulaire des structures d'hébergement,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n° 2016-1-0064 du 2 octobre 2016 fixant la composition des membres de la commission de médiation est modifié comme suit :

- représentant des structures d'hébergement : Mme Fabienne BEAUDENON, de l'association SAINT FRANCOIS en tant que membre titulaire,

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,
signé Fabrice ROSAY

DDCSPP 18

18-2016-07-20-004

arrêté modificatif du 20/07/2016 n°2016-01-0845 portant
nomination de deux membres de la commission de
médiation du département du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Bourges, le 20 JUIL. 2016

Pôle de la cohésion sociale,
De la jeunesse et des sports

Service de la protection des populations vulnérables
et de l'accès au logement

Arrêté modificatif du 20 JUIL. 2016 n° 2016-01-0845
de l'arrêté n° 2016-1-0064 du 2 Février 2016 portant nomination de deux membres
de la commission de médiation du département du Cher

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014,

Vu l'arrêté préfectoral initial en date du 21 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 28 février 2008, 18 juin 2008, 30 octobre 2008, 11 septembre 2009, du 3 février 2010, du 15 avril 2010, du 26 janvier 2011, du 27 janvier 2011 et du 10 mai 2011, du 17 août 2011, du 26 octobre 2011 et du 3 septembre 2012, du 4 octobre 2012, du 2 mai 2013, du 18 juin 2014 et du 10 décembre 2014, du 10 septembre 2015 et du 2 octobre 2015 et du 2 février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-1-007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

Vu l'arrivée à échéance du mandat d'un membre de la commission de médiation,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n° 2016-1-0064 du 2 octobre 2016 fixant la composition des membres de la commission de médiation est modifié comme suit :

- représentant des structures d'hébergement : M. Baptiste SENEÉ, ADOMA en tant que membre suppléant.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,
signé Fabrice ROSAY

DDCSPP 18

18-2016-08-09-001

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-208 mettant en
demeure la Société des Volailles de Blancafort de
régulariser la situation des équipements sous pression
frigorifiques

qu'elle exploite dans son établissement situé Petite Route
d'Argent sur le territoire de la commune de Blancafort



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

Société Les Volailles de Blancafort

**Arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-208
mettant en demeure la Société Les Volailles de Blancafort de régulariser la situation des
équipements sous pression frigorifiques qu'elle exploite dans son établissement situé
Petite Route d'Argent sur le territoire de la commune de Blancafort**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28 ;

VU l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

1. La déclaration de mise en service ;
2. Le contrôle de mise en service ;
3. **L'inspection périodique ;**
4. **La requalification périodique ou le contrôle périodique ;**
5. Le contrôle après réparation ou modification. » ;

VU l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* » ;

VU l'article L. 557-53 du code de l'environnement qui dispose : « *Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication.* » ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment ses articles 17 et 29,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment ses articles 8, 9, 9bis, 10 (relatif à l'inspection périodique), 22 (relatif à la requalification périodique) et 26 ;

VU le cahier technique professionnel USNEF n°4 du 07 juillet 2014 relatif au suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression ;

VU le courrier de la DREAL du 11 juillet 2016 relatif à la surveillance des équipements sous pression dans le cadre d'une surveillance de parc ;

VU le rapport de la DREAL Centre-Val de Loire faisant suite à l'inspection du site réalisée le 20 juillet 2016 ;

VU le courrier à l'exploitant de la DREAL Centre Val de Loire faisant suite à l'inspection du site réalisée le 20 juillet 2016 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juillet 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

1. L'exploitant n'a pas établi de liste du personnel formellement reconnu apte à la conduite des équipements soumis à déclaration de mise en service.
2. L'exploitant n'a pas défini de périodicité de recyclage des formations relatives aux équipements soumis à déclarations de mise en service.
3. La liste des équipements sous pression « cuves et réservoirs » est incomplète et des valeurs de catégorie de risque sont erronées dans la liste des équipements fonctionnant à l'ammoniac. L'exploitant transmettra à l'inspection les listes mises à jour.

4. L'ensemble des équipements sous pression fonctionnant à l'ammoniac sont en situation irrégulière. 30 récipients et 13 tuyauteries sont en retard des opérations de contrôles suivants : inspections périodiques et le cas échéant requalifications périodiques.
5. Absence des dossiers descriptifs des équipements sous pression frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac.
6. Absence de programme de contrôle des tuyauteries fonctionnant à l'ammoniac.
7. Absence des dossiers d'exploitation des équipements sous pression fonctionnant à l'ammoniac et soumis à déclaration de mise en service.
8. Absence de déclaration de mise en service pour l'équipement condenseur CD.03.

Considérant des dangers présentés par l'ammoniac selon sa fiche de sécurité. Ce composé chimique :

- est un gaz inflammable,
- provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
- est toxique par inhalation,
- est très toxique pour les organismes aquatiques.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement, et que conformément à l'article L. 557-53, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L. 171-6 à L. 172-8 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LES VOLAILLES DE BLANCAFORT de respecter les prescriptions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

La société LES VOLAILLES DE BLANCAFORT, dont le siège social est situé au lieu-dit Ker Anna 56560 GUISCRUFF, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite Petite Route d'Argent sur la commune de BLANCAFORT (18410), de procéder, **dans un délai de 6 mois**, à notification du présent arrêté :

1. à la mise en conformité réglementaire de l'ensemble des équipements sous pression fonctionnant à l'ammoniac (30 récipients et 13 tuyauteries) par la réalisation des contrôles périodiques à savoir le cas échéant inspections périodiques et/ou requalifications périodiques ;
2. à la réalisation du programme de contrôle des tuyauteries du site ;
3. à la réalisation de la déclaration de mise en service du condenseur CD.03.

Article 2

La société LES VOLAILLES DE BLANCAFORT transmettra, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté. Pour chaque point, cette transmission se fera à l'échéance du délai cité.

Article 3

En cas de non exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 et L. 557-60 du code de l'environnement.

Article 4

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et à M. le Maire de Blancafort.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cher.

Bourges, le 9 août 2016

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Signé : Thierry PLACE

Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement):

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

DDCSPP 18

18-2016-08-10-001

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-211 mettant en
demeure M. ARDAEN de régulariser la situation
administrative de son établissement qu'il exploite 15 rue du
19 mars 1962 à Vierzon



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

M. Noël ARDAEN

**Arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-211
mettant en demeure M. Noël ARDAEN de régulariser la situation administrative de son
établissement qu'il exploite 15 rue du 19 mars 1962 à Vierzon**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L171-8 L. 172-1, L. 511-1, L512-7, L512-3, L. 514-5, R512-9 et R543-162 ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment les rubrique n°2712 et 2714 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005.1.147 du 11 février 2005 imposant, à Mr Noël ARDAEN des prescriptions particulières pour la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Vu la lettre de suite de l'inspection de l'environnement, suite au contrôle réalisé le 20 avril 2016, et transmis à l'exploitant par courrier du 3 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Considérant que le contrôle mené le 20 avril 2016, sur l'installation exploitée par Mr Noël ARDAEN, 15 rue du 19 mars 1962 a permis de constater l'exercice d'une activité visée par la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées (stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules terrestres hors d'usage) sur une surface supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;

Considérant que cette activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que M. Noël ARDAEN n'a pas sollicité le classement sous le régime de l'enregistrement de son activité susvisée, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que cette activité est soumise à agrément imposé par l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que M. Noël ARDAEN ne dispose pas de l'agrément susvisé pour exploiter une installation exerçant les activités susvisées ;

Considérant que M. Noël ARDAEN réalise des opérations de stockage et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur des surfaces non étanches et non imperméables et non aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ;

Considérant que l'aire réservée pour la préparation des véhicules n'est pas utilisable ;

Considérant que les stocks de bois, papier, cartons et matériaux combustibles analogues ne sont pas effectués uniquement en magasins ou sous hangars, qu'ils ne sont pas disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie, que des passages suffisants, judicieusement répartis ne sont pas aménagés et que les issues de ces bâtiments ne sont pas maintenues libres de tout encombrement ;

Considérant que certains stockages aériens de liquides inflammables susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à une capacité de rétention ;

Considérant que l'exploitation de cette installation dans des conditions irrégulières présente des risques pour l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure M. Noël ARDAEN de régulariser sa situation administrative et de respecter les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral n°2005.1.147 du 11 février 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

M. Noël ARDAEN, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées sise 15 rue du 19 mars 1962 sur la commune de Vierzon, est mis en demeure :

► de régulariser sa situation administrative, sous deux mois :

- en déposant un dossier d'enregistrement complet pour son activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, conformément aux dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement. Ce dossier devra comporter un chapitre sur la caractérisation de la pollution des sols ;
- et en déposant un dossier complet de demande d'agrément de centre VHU conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage ;

► de justifier de la signature d'un bon de commande auprès d'un cabinet d'étude spécialisé dans la réalisation de dossier d'enregistrement et de demande d'agrément de centre VHU sous 1 mois.

► de respecter sous deux mois les prescriptions des articles 3.1 et 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2005.1.147 du 11 février 2005 portant prescriptions particulières pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Cher, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Jacques Rimbault - CS 50 0001 - 18013 BOURGES Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 4

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et à M. le Maire de Vierzon.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cher.

Bourges, le 10 août 2016

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Signé : Thierry PLACE

Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement):

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

DDCSPP 18

18-2016-08-29-003

Décision de subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Bourges, le 29/08/2016

Thierry BERGERON
Directeur

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0009 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature, au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, à monsieur Thierry Bergeron, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat suivantes :

- 104 : Intégration et accès à la nationalité française ;
- 134 : Développement des entreprises et de l'emploi ;
- 147 : Politique de la ville ;
- 157 : Handicap et dépendance ;
- 163 : Jeunesse et vie associative ;
- 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ;
- 183 : Protection maladie ;
- 206 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;
- 304 : Lutte contre la pauvreté ;
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1 et action 2) ;

Recettes et dépenses de l'Etat relatifs au FNAVDL (Fond National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement) ;

Vu l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la création d'un nouveau programme 304 relatif à l'inclusion sociale, la protection des personnes et à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la suppression du programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables, désormais incluses dans le programme 304 précité ;

Vu la création d'un fond National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement, (FNAVDL) ;

Décide

Article 1 : Délégation de signature est conférée à Monsieur Thierry PLACE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur adjoint,

Article 2 : Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur et de l'agent mandataire susvisé, sont désignés comme mandataires pour les programmes signalés, les agents suivants :

- **M. Frédéric AVRIL**, secrétaire général, pour les programmes 134, 206 et 333
- **M. Eric BERGEAULT**, conseiller technique pédagogique supérieur jeunesse, pour les programmes 104, 147, 304, 163 et 157.
- **Mme Chantal BERTHET**, attachée d'administration pour le programme 333.
- **M. Philippe FRERY**, Inspecteur de la jeunesse et des sports, pour le programme 163.
- **Mme Sonia SBAA**, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour les programmes 134 et 206.
- **Mme Florence LEGRAND**, inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour le programme 206
- **Mme Béatrice VINCENT-MILLERET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, pour les programmes 157, 177, 183, 303 et 304.
- **M. Laurent CLOUP**, ingénieur interministériel, pour le programme 333, action 1 pour l'engagement des lignes relatives à l'informatique et dans la limite des montants trimestriels accordés qui lui sont notifiés.

Article 3 : Délégation de signature pour saisir et valider des actes dans CHORUS formulaire (validation d'un formulaire ou d'une fiche communication), dans CHORUS DT (validation des frais de déplacement des agents pour formation, réunion), dans ESCALE (validation des actes vétérinaires), est conférée à :

Mme Sandrine RUBALDO : SACS, ministères sociaux, en qualité de valideur CHORUS pour la totalité des programmes susvisés sauf BOP 134 ; 206 et 333 ;

Mme Christine LECAS : SA classe normale, ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt, en qualité de valideur CHORUS pour les programmes 134 ; 206 et 333 ;

Mme Elodie CADORET, AA 1ère classe, ministère de l'éducation nationale, en qualité de valideur CHORUS pour la totalité des programmes susvisés sauf BOP 134 ; 206 et 333 ;

M. Serge MONTMASSON, Attaché d'administration, ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt, en qualité de valideur CHORUS, pour les programmes 134 ; 206 ; 333 ;

Mme Dominique DESFORGES, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, ministères sociaux, pour les BOP 177 et 304 ;

Mme Béatrice COLAS, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, ministères sociaux, pour le BOP 177 ;

Article 4 : Délégation de signature pour approuver les factures des mandataires judiciaires à la protection des majeurs protégés (BOP 304), est conférée à :

Mme Délizia FLOQUET : adjoint administratif 1^{ère} classe, MEDDE/MLETR ;

Mme Sandrine RUBALDO : SACS, ministères sociaux ;

Article 5 : Délégation de signature pour approuver les factures concernant l'aide sociale d'Etat (BOP 177) est conférée à :

Mme Béatrice COLAS : adjoint administratif principal 2^{ème} classe, ministères sociaux ;

Mme Sandrine RUBALDO : SACS, ministères sociaux ;

Article 6 : demeurent réservés à la signature du préfet du Cher ou du directeur départemental dans la limite de sa délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant,
- les engagements juridiques des budgets opérationnels de programme régionaux imputés sur les titres 3,5 et 6 dont le montant est supérieur à 90 000 €.

Article 7 : les décisions du 06 janvier 2016 et suivantes sont abrogées.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) du département du Cher.

Le directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Signé Thierry BERGERON

DDCSPP 18

18-2016-08-29-002

Décision donnant délégation de signature aux agents de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Cher

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

DÉCISION
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CHER
(ARTICLE 44-I DU DÉCRET N° 2004-374
DU 29 AVRIL 2004 MODIFIÉ)

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 6 juin 2012 nommant monsieur M. Thierry BERGERON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 3 octobre 2014 nommant M. Thierry PLACÉ, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.1.007 du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – 1 – 0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à monsieur Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- VU l'arrêté N°16DG101113900005 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 16 août 2016 nommant Mme Claire AMIRAND, attachée d'administration, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- VU la décision d'affectation du 25 août 2016 de Mme Claire AMIRAND au service de la protection des populations vulnérables et de l'accès au logement en qualité de responsable de la section logement ;
- VU la nomination le 29 août 2016 de Mme Sonia SBAA, inspectrice principale de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU la décision d'affectation du 29 août 2016 de Mme Sonia SBAA en qualité de chef du service protection et sécurité du consommateur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est consentie à M Thierry PLACE, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher à l'effet de signer :

- Toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, des circulaires et instructions adressées aux maires du département, des mémoires en défense adressés au tribunal administratif, des déclinatoires de compétence et des communiqués de presse,
- Tous documents et décisions dans les domaines d'activités mentionnés dans les rubriques du tableau figurant à l'article 3

Article 2 : Délégation de signature est consentie aux chefs de service de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, et en cas d'absence ou d'empêchement à leur(s) adjoint(s) respectif(s), à l'effet de signer :

- Toutes correspondances administratives courantes n'emportant pas décision dans le domaine d'activité de leur service, à l'exclusion toutefois de celles adressées aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, des circulaires et instructions adressées aux maires du département, des mémoires en défense adressés au tribunal administratif, des déclinatoires de compétence et des communiqués de presse,
- Tous documents et décisions dans les domaines d'activités mentionnés dans les rubriques du tableau figurant à l'article 3

Article 3 : Délégation de signature est consentie aux agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions,

- Toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, des circulaires et instructions adressées aux maires du département, des mémoires en défense adressés au tribunal administratif, des déclinatoires de compétence et des communiqués de presse,
- Tous documents et décisions dans les domaines d'activités mentionnés dans les rubriques dudit tableau.

ACTES ET MATIÈRES	DÉLÉGATAIRES	SUPPLÉANTS
CHAPITRE I - GESTION DES PERSONNELS, ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET BUDGET		
I. Dispositions communes à tous les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :		
a) Octroi des congés annuels ; b) Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ; c) Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;	Domaine a) à c) et pour les personnels de leurs services : Frédéric AVRIL Sonia SBAA Philippe FRÉRY Eric BERGFAULT Florence LEGRAND Béatrice VINCENT-MILLERET	Domaine a) à c) et pour les personnels de leurs services : Chantal BERTHET Cécile MARSEAU Nicolas BARBAUD Nicolas BONDOUX Claire AMIRAND
d) Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;	/	
e) Octroi et renouvellement des congés de maladies, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;	/	
f) Autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiels ;	/	
g) Retour dans l'exercice de ses fonctions à temps plein ;	/	
h) Sanctions disciplinaires du premier groupe ;	/	
i) Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;	/	
j) Etablissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.	/	
Les décisions prises sur le fondement du f) ci-dessus, qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du g) ci-dessus sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés.		
Les autres décisions ci-dessus sont transmises pour information à ce ou ces directeurs.		
2. Administration générale et budget :		
a) Fixation du règlement intérieur, de l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation.	/	
b) Délivrance des ordres de mission aux agents de la DDCSPP :		
* ordre permanent	/	
* ordre temporaire	Frédéric AVRIL Sonia SBAA Florence LEGRAND Philippe FRÉRY Eric BERGFAULT Béatrice VINCENT-MILLERET	Chantal BERTHET Cécile MARSEAU Nicolas BARBAUD
c) Commandes des matériels, fournitures, véhicules et prestations dans la limite de 2.000,00 € pour chaque commande.	Frédéric AVRIL	Nicolas BONDOUX Claire AMIRAND Serge MONTMASSON

d) Gestion des locaux et des biens affectés à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Frédéric AVRIL

Serge
MONTMASSON

e) Signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers dans la limite de 2.000,00 € pour chaque commande.

Frédéric AVRIL

Serge
MONTMASSON

ACTES ET MATIÈRES	DÉLÉGATAIRES	SUPPLÉANTS
CHAPITRE II - POLITIQUES DE PROTECTION DES POPULATIONS		
I) Décisions individuelles :		
<i>a) En ce qui concerne la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires concernant des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale :</i>		
- Les articles L. 201-3 et L. 201-9 et 10 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la collecte, à la prévention, à la surveillance ou à la lutte relatives aux dangers sanitaires.	Florence LEGRAND	Nicolas BARBAUD
- L'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délégation de tâches particulières de contrôles prévus aux titres Ier, II du II du code à des organismes à vocation sanitaire, à des organismes vétérinaires à vocation technique ou à des organismes ou catégories d'organismes présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité.	Florence LEGRAND	Nicolas BARBAUD
- Les articles L. 203-1 à 11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'habilitation et au mandatement des vétérinaires sanitaires.	Florence LEGRAND	Nicolas BARBAUD
- Les articles R. 206-1 et 2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux suspensions d'agrément ou de certificat de capacité.	Florence LEGRAND	Nicolas BARBAUD
- Les articles L. 201-3 et L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime relatif à la prise de mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires :	Sonia SBAA Cécile MARSEAU	
* Abattoir et atelier de découpe		
* Autres domaines alimentaires	Sonia SBAA	Cécile MARSEAU
<i>b) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale en</i>		
<i>b 1) Abattoir et atelier de découpe</i>		
- L'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux contrôles auxquels il doit être procédé dans le cadre de la législation sur l'hygiène alimentaire et aux règles sanitaires applicables aux exploitants du secteur alimentaire, du secteur des sous-produits animaux et du secteur de l'alimentation animale.	Sonia SBAA Cécile MARSEAU	
- L'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux agents habilités à effectuer les contrôles mentionnés à l'article L. 231-1.	Sonia SBAA Cécile MARSEAU	
- L'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités.		
- L'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application.	Sonia SBAA Cécile MARSEAU	
- Les arrêtés pris en application de l'article R 231-16 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine.	Sonia SBAA Cécile MARSEAU	
- L'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.	Sonia SBAA Cécile MARSEAU	

b) Autres domaines alimentaires

- | | | |
|---|------------|----------------|
| - L'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux contrôles auxquels il doit être procédé dans le cadre de la législation sur l'hygiène alimentaire et aux règles sanitaires applicables aux exploitants du secteur alimentaire, du secteur des sous-produits animaux et du secteur de l'alimentation animale. | Sonia SBAA | Cécile MARSEAU |
| - L'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux agents habilités à effectuer les contrôles mentionnés à l'article L. 231-1. | Sonia SBAA | Cécile MARSEAU |
| - L'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités. | | |
| - L'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application. | Sonia SBAA | Cécile MARSEAU |
| - Les arrêtés pris en application de l'article R 231-16 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine. | Sonia SBAA | Cécile MARSEAU |
| - L'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments. | Sonia SBAA | Cécile MARSEAU |

c) En ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- | | | |
|---|------------------|-----------------|
| - Les articles R. 224-47 à R. 224-57 du code rural et de la pêche maritime relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et les articles R. 224-58 à R. 224-65 du code rural et de la pêche maritime prévoyant et définissant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale. | | |
| - Les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L. 221-1, L. 221-2, L.224-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures applicables aux maladies animales. | | |
| - Les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural et de la pêche maritime sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses. | | |
| - L'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement. | | |
| - L'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration. | | |
| - La réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique. | | |
| - L'arrêté ministériel modifié du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles. | | |
| - L'article L. 235-1 du code rural et de la pêche maritime concernant l'agrément et l'enregistrement des établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale. | | |
| - L'article D. 211-3-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'établissement de la liste des vétérinaires susceptibles de réaliser l'évaluation comportementale chiens dangereux. | | |
| - L'article R. 211-9 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité au mordant. | | |
| - Les articles R. 221-4 à R. 221-20 et l'article L.241-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire. | | |
| - Les articles R 222-1 à 3 du code rural et de la pêche maritime | Florence LEGRAND | Nicolas BARBAUD |

relatifs aux règles générales pour la délivrance et au retrait des agréments sanitaires.

- Les articles R. 223-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures générales de lutte dans les foyers.
- L'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales concernant les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département pour l'exécution des mesures relatives à l'ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques (procédure de réquisition).

d) En ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- L'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des carnivores domestiques.

Florence LEGRAND

Nicolas BARBAUD

e) En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- Les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L. 214-3, L. 214-6 et L. 214-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Les articles L. 214-2 à L. 214-23 et R 214-33 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'élevage de façon habituelle, en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens, de chats ou autres carnivores domestiques.
- L'article R. 214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service).

Florence LEGRAND

Nicolas BARBAUD

f) En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive

- Les articles L. 412-1, L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement concernant les activités soumises à autorisation et les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Florence LEGRAND

Nicolas BARBAUD
Claudine PIDANCE

g) En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- Les articles L. 5143-3 et R. 5143-1 à R. 5143-4 du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

Florence LEGRAND

Nicolas BARBAUD

h) En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- L'article L. 232-2 du code rural et de la pêche maritime et les articles L. 218-4 et L. 218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

Florence LEGRAND
Sonia SBAA

Nicolas BARBAUD
Cécile MARSEAU

<p><i>i) En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les articles L. 226-2, L. 226-3, L. 226-8 et L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités locales). 	Florence LEGRAND Sonia SBAA	Nicolas BARBAUD Cécile MARSEAU
<p><i>j) En ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les articles L. 236-1, L. 236-2, L. 236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations. 		
<p><u>2) Actes et décisions se rapportant aux domaines suivants :</u></p>		
<p>Tous les actes relatifs à la procédure de transaction pénale prévue par les articles L. 205-10 et R. 205-3 à R. 205-5 CRPM (code rural de la pêche maritime)</p>	Sonia SBAA	
<p>a) Toutes les opérations relatives au prélèvement, à l'analyse et à l'expertise des échantillons, prévues par les articles R. 215-11, R. 215-21, R. 215-22, R. 215-23 du décret n° 97-298 du 27 mars 1997 relatif au code de la consommation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement des procès-verbaux. - Conservation des échantillons prélevés. - Envoi aux laboratoires. - Mesures concernant les échantillons non fraudés. - Transmission aux parquets des dossiers concernant les échantillons présumés fraudés. 	Sonia SBAA	Cécile MARSEAU
<p>b) Toutes mesures d'hygiène et de salubrité, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait (article 6 loi du 2/7/35 et article 18 du décret 771 du 21/5/55 modifié). - Déclassement des V.Q.P.R.D : vins de qualité produits dans des régions déterminées (règlement C.E.E. 28.03 du 20/12/79 décret 72.309 du 21/4/72, article 7 P 2 modifié). - Enregistrement et récépissé des déclarations d'installation : <ul style="list-style-type: none"> * Fabricants de crèmes glacées et glaces (décret n° 49.438 du 29/3/49, article 10 modifié). * Fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (décret n° 64.949 du 9/9/64, article 5 modifié). * Fabricants de laits destinés à la consommation humaine (décret n° 55.771 du 21/5/55 modifié, articles 5 et 11). * Fabricants de lait stérilisé ou de lait aromatisé (arrêté ministériel du 26 mars 1956, article 1^{er}). * Fabricants et importateurs de denrées alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière (déclaration d'un nouveau produit) (décret n° 91-827 du 29/8/91 art. 8). 	Sonia SBAA	Cécile MARSEAU

<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement et récépissé de déclaration d'activité par : <ul style="list-style-type: none"> * Les importateurs et fabricants faisant professionnellement et habituellement commerce de produits et substances entrant dans la formulation des aliments composés et pour lesquels la teneur en éléments nuisibles doit être contrôlée (décret n° 86.1037 du 15/9/1985 modifié, article 13). * Les personnes physiques ou morales qui fabriquent en vue de la vente et celles qui font commerce d'antibiotiques, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses et de facteurs de croissance, ainsi que des prémélanges ou aliments contenant ces additifs (article 7 du décret du 28 novembre 1973 modifié). * Les personnes physiques ou morales qui vendent ou mettent à disposition du public certains appareils de bronzage à rayonnement ultraviolets (article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997). - Immatriculation : <ul style="list-style-type: none"> * Des ateliers de découpe et d'emballage des fromages (décret n° 23/6/70, article 3 modifié). * Des fromageries (A.M. 21/4/54, article 1^{er}). - Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (décret n° 55.241 du 10/2/55, article 4 modifié). - Opérations relatives à la vinification et à la conservation du vin (article 3 décret du 19/8/21 modifié). - Opérations relatives à l'exemption des opérateurs en matière de fruits et légumes : délivrance d'un certificat d'exemption (signature de l'acte d'engagement du contrôle de la qualité des fruits et légumes frais) Article 6 du règlement CEE n° 2251/92 du 29 juillet 1992 (J.O.C.F. du 4 août 1992). 		
<p>c) Dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code du commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation ...</p>	Sonia SBAA	Cécile MARSEAU
<p>d) Dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation ...</p>	Sonia SBAA	Cécile MARSEAU
<p>e) Dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation ...</p>	Sonia SBAA	Cécile MARSEAU
<p>f) Dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions...</p>	Sonia SBAA	Cécile MARSEAU
<p>g) Dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subventions ...</p>	Sonia SBAA	Cécile MARSEAU

h) **Sont exclus de cette délégation** les arrêtés, à l'exception des arrêtés portant dérogation pour les tarifs des cantines scolaires, et la désignation des membres de conseils, comités ou commissions.

i) Dans le domaine de la protection de l'environnement :

Toutes correspondances administratives dans les limites fixées aux articles 1 et 2 ainsi que les documents comptables :

Les attestations de dépôts de dossiers,

Les récépissés de déclaration ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement),

Les attestations de capacité pour les fluides frigorigènes,

Les correspondances au tribunal administratif pour la désignation des commissaires enquêteurs.

Florence LEGRAND

Claudine PIDANCE

Florence LEGRAND

Claudine PIDANCE

Florence LEGRAND

Claudine PIDANCE

Florence LEGRAND

Claudine PIDANCE

Florence LEGRAND

Claudine PIDANCE

Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure ICPE, /

Les arrêtés préfectoraux de suspension d'activité ICPE, /

Les arrêtés préfectoraux de consignation ICPE, /

Les arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête publique, /

Les arrêtés préfectoraux de constitution et de renouvellement des Comités de Suivi de Site (CSS), /

Les arrêtés préfectoraux de prescription des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), /

Les arrêtés préfectoraux approuvant les PPRT, /

Les arrêtés de composition et de renouvellement de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur. /

j) Dans le domaine du tourisme :

- Toutes correspondances administratives dans les limites fixées aux articles 1 et 2,

- Les attestations de dépôt de dossiers,

- Les arrêtés préfectoraux de classement des offices de tourisme,

- Les arrêtés préfectoraux de classement de stations classées touristiques,

- Les arrêtés de classement de communes touristiques,

- La délivrance de carte de chauffeur de voiture de tourisme.

Florence LEGRAND

Claudine PIDANCE

ACTES ET MATIÈRES	DÉLÉGATAIRES	SUPPLÉANTS
CHAPITRE III - POLITIQUES RELATIVES A LA COHESION SOCIALE, A LA PRÉVENTION, A LA JEUNESSE, AUX SPORTS, A LA VIE ASSOCIATIVE ET A L'ÉDUCATION POPULAIRE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES		
1) JEUNESSE, SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET ÉDUCATION POPULAIRE		
a) Délivrance des récépissés attestant de la réception de la déclaration préalable des locaux prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles.	Philippe FRERY	
b) Délivrance des récépissés de déclaration des séjours de vacances et des accueils de loisirs.	Philippe FRERY	
c) Décision d'agrément ou de retrait d'agrément : - des groupements sportifs, - des groupements de jeunesse et d'éducation populaire.	Philippe FRERY Eric BERGÉAULT	
d) Délivrance des récépissés de déclarations des personnes désirant enseigner, encadrer, animer contre rémunération les activités physiques et sportives et de la carte professionnelle d'éducateur sportif en application du décret n° 93-1035 du 31 août 1993.	Philippe FRERY	
e) Délivrance des récépissés des déclarations des intermédiaires du sport.	Philippe FRERY	
f) Délivrance des récépissés d'associations.	Philippe FRERY	
g) Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) : - Toutes correspondances administratives relatives au BNSSA. - Arrêté fixant la composition du jury. - Organisation des jurys d'examen. - Délivrance des diplômes et des prorogations de diplômes	Philippe FRERY	
h) Dérogations visées à l'article D. 322-14 du code du sport.	Philippe FRERY	
i) (BAFA) Brevet d'Aptitude aux fonctions d'animation : Toutes correspondances administratives relatives au BAFA - Arrêté fixant la composition du jury. - Organisation des jurys d'examen. - Délivrance des diplômes et des prorogations de diplômes. - Avis sur les stages pratiques en accueils collectifs de mineurs. - Validation des dossiers d'aide financière à la formation BAFA et BAFD.	Philippe FRERY	
j) Suivi des politiques interministérielles éducatives (projets éducatifs locaux, contacts locaux d'accompagnement à la scolarité, ville vie vacances ...)	Eric BERGÉAULT	Véronique DUCLOS-MALIDOR
k) Mise en œuvre des politiques de jeunesse et relations avec les associations d'éducation populaire et de jeunesse	Eric BERGÉAULT	Véronique DUCLOS-MALIDOR

1) Service de la politique de la ville-jeunesse-citoyenneté
toutes correspondances administratives dans les limites fixées aux articles 1, 2 et 3

Eric BERGEAULT

Véronique DUCLOS-
MALIDOR

2) COHÉSION SOCIALE

a) Toutes correspondances relatives à la **commission départementale de réforme** (concernant les agents des fonctions publiques de l'Etat et hospitalière), de même que les procès-verbaux de la commission de réforme ainsi que les notes d'honoraires des médecins experts menées dans le cadre du **comité médical départemental** (concernant les agents des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière)

Béatrice VINCENT-
MILLERETNicolas BONDOUX
Claire AMIRAND

b) Mise en œuvre et suivi de la **veille sociale (accueil de jour, service intégré de l'accueil et de l'orientation,)**

Béatrice VINCENT-
MILLERETNicolas BONDOUX
Claire AMIRAND

c) Exercice de la **tutelle sur les établissements et services sociaux** dont, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les services mandataires dont :

Béatrice VINCENT-
MILLERETNicolas BONDOUX
Claire AMIRAND

- Suivi du public ;
- Inspection ;
- Rédaction du schéma d'organisation ;
- Suivi des projets d'établissement.

d) Organisation, suivi et évaluation de la **gestion de l'hébergement d'urgence et du logement adapté** (pension de famille, aide à la gestion locative sociale, intermédiation locative, accompagnement vers et dans le logement dont engagement FNAVDL (Fond National d'Accompagnement Vers et Dans le logement)

Béatrice VINCENT-
MILLERETNicolas BONDOUX
Claire AMIRAND

e) Exercice de la **tutelle des pupilles de l'Etat** et de tous les actes qui en découlent.

Béatrice VINCENT-
MILLERETNicolas BONDOUX
Claire AMIRAND

f) Secrétariat de la **commission départementale d'aide sociale (CDAS)**.

Béatrice VINCENT-
MILLERETNicolas BONDOUX
Claire AMIRAND
Béatrice COLAS

- Rédaction des mémoires ;
- Notification et exécution des décisions prises ;
- Recours devant la commission centrale.

g) Attribution et prises en charge de :

Béatrice VINCENT-
MILLERETNicolas BONDOUX
Claire AMIRAND

- l'aide sociale aux personnes âgées
- l'aide sociale aux personnes handicapées
- l'allocation différentielle.

h) Exercice des actes de récupération sur succession.

Béatrice VINCENT-
MILLERETNicolas BONDOUX
Claire AMIRAND

i) Délivrance de la **carte de stationnement pour personnes handicapées** (en application de l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles).

Yves BOURDON

Fabienne LECAM

j) Déclaration des séjours vacances adaptées pour les adultes handicapés

Eric BERGEAULT

k) Secrétariat de la **commission de conciliation**.

Béatrice VINCENT-
MILLERETNicolas BONDOUX
Claire AMIRAND

<p>l) Secrétariat de la commission de médiation (DALO).</p> <p>m) Secrétariat de la CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions)</p> <p>n) Notification des décisions du fonds d'aide aux accédants en difficulté.</p> <p>o) Mise en œuvre du droit de réservation préfectorale en faveur des publics en difficulté et des agents de la fonction publique.</p> <p>p) Suivi de la procédure d'expulsion locative</p> <p>q) Reconnaissance des compétences des professionnels de l'appareillage ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance de droit – autorisation d'exercice.</p> <p>r) Pilotage des politiques liées à la parentalité et à la médiation familiale.</p>	<p>Béatrice VINCENT-MILLERET</p> <p>Béatrice VINCENT-MILLERET</p> <p>Béatrice VINCENT-MILLERET</p> <p>Béatrice VINCENT-MILLERET</p> <p>Béatrice VINCENT-MILLERET</p> <p>Béatrice VINCENT-MILLERET</p> <p>Eric BERGEAULT</p>	<p>Brigitte LAUDAT</p> <p>Nicolas BONDOUX Claire AMIRAND Nicolas BONDOUX Claire AMIRAND Brigitte LAUDAT</p> <p>Nicolas BONDOUX Claire AMIRAND</p> <p>Nicolas BONDOUX Claire AMIRAND Nicolas BONDOUX Claire AMIRAND</p> <p>Nicolas BONDOUX Claire AMIRAND</p> <p>Nicolas BONDOUX Claire AMIRAND</p>
<p>3) POLITIQUES DE PREVENTION</p> <p>a) dans le domaine de la prévention des addictions : - Toute correspondance technique de lutte contre le tabac, l'alcool et les drogues illicites (hors courriers concernant le comité de pilotage départemental et décisions d'attribution de subventions) dont toute correspondance concernant les : <ul style="list-style-type: none"> ➤ comités techniques de prévention des addictions ➤ actions de prévention lors de rassemblements festifs tels que printemps de Bourges </p> <p>b) dans le domaine de la prévention et de la délinquance : - Toute correspondance technique relative au secrétariat du FIPD (Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance) hors courriers relatifs au comité de pilotage départemental FIPD et décisions d'attribution de subventions.</p>	<p>Eric BERGEAULT</p> <p>Eric BERGEAULT</p>	<p>Véronique DUCLOS-MALIDOR</p>
<p>CHAPITRE IV - DROITS DES FEMMES ET ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p>	<p>Solemn MONNERAT</p>	

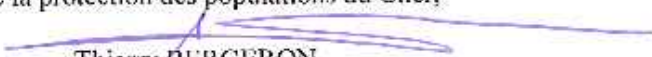
Article 2 : Toute décision antérieure donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher est abrogée.

Article 3 : La présente décision peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 29 août 2016

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cher,


Thierry BERGERON

DDT 18

18-2016-07-05-003

relatifs aux demandes préalables d'autorisation d'exploiter
présentés à la CDOA de JUILLET 2016

**Arrêtés relatifs aux demandes préalables d'autorisation d'exploiter
de la CDOA du 5 JUILLET 2016**

- Monsieur **BRABANT Emmanuel**, demeurant **Le Bertray** à **SAINT JUST**, est autorisé à adjoindre à son exploitation de **235ha17** à **SAINT JUST**, une surface de **9ha90** (parcelles **ZC 4/ 5/ 7/ 8**) à **ST DENIS DE PALIN**

- Monsieur **LAVault Pierre** demeurant **1 Marcilly** à **CHAUMOUX MARCILLY**, est autorisé :

- à s'installer sur une surface de **133ha05** (**B 544/ 545/ 548/ 549/ 550/ 556/ C 89/ 92/ 93/ 94/ 95/ 98/ 155/ 157/ 158/ 159/ 161/ 164/ 165/ 168/ 180/ 90/ 91/ 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 106/ 107/ 108/ 112/ 113/ 114/ 177/ 179/ 182/ 184/ 187/ 210/ 211/ 212/ 213/ 214/ 215/ 216/ 125/ 217**) à **CHAUMOUX MARCILLY**,

- sous réserve :

- de ne pas réunir, le fonds objet de la demande, avec une autre exploitation y compris de caractère familial, dans un délai de 5 années suivant l'opération et ceci quelle que soit la distance séparant les fonds,
- de ne pas prendre de participation directe ou indirecte dans une autre exploitation y compris de caractère familial dans les 5 années suivant l'opération.

- Monsieur **MALLERON Édouard** demeurant **2 Rue des Narcisses** à **JUSSY LE CHAUDRIER**, n'est pas autorisé à s'installer sur une surface de **133ha05** (**B 544/ 545/ 548/ 549/ 550/ 556/ C 89/ 92/ 93/ 94/ 95/ 98/ 155/ 157/ 158/ 159/ 161/ 164/ 165/ 168/ 180/ 90/ 91/ 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 106/ 107/ 108/ 112/ 113/ 114/ 177/ 179/ 182/ 184/ 187/ 210/ 211/ 212/ 213/ 214/ 215/ 216/ 125/ 217**) à **CHAUMOUX MARCILLY**

- Monsieur **MAUDRY David EARL DU CHAMP MENA** demeurant **Fontenille** à **TRACY SUR LOIRE**, est autorisé à adjoindre à son exploitation de **16ha45/ SAUP 218ha78** (AOC **Pouilly Fumé**) à **TRACY SUR LOIRE (Nièvre)**, une surface de **207ha30** (parcelles **B 1083/1084/1085/1086/1087/1420/1449/AW 25/56/57/AT 148/AW 42/AT 147/BC 95/AL 34/AT 57/66/AL 12/14/15/17/35/AO 22/23/24/AP 8/10/12/14/15/16/18/19/20/21/ AR 59/61/65/67/68/AW 41/AS 31/AH 49/50/59/60/AE 17/AS 32/34/35/36/AH 57/AS 33/AL 7/AP 23/24/AS 75/77/ZB 8/29/30/31/AP 22/AR 96/AL 16/21/22/24/AD 100/115/141/AO 109/110/AD 85/99/114/142/90/91/92/105/116/133/139/140/AH 34/AO 41/42/AD 88/89/AH 27/AO 45/50/51/73/75/AD 113/112/87/AH 38/148/31/32/33/35/39/AO 43/44/47/58/71/106/107/72/108/AH 25/AO 46/AD 86/AH 26/AO 48/49**) à **COUARGUES, HERRY, SAINT BOUIZE (CHER)**

- Monsieur **LVALETTE Emmanuel** demeurant **Les Plumains** à **OUROUER LES BOURDELINS**, est autorisé à adjoindre à son exploitation de **115ha33** à **OUROUER LES BOURDELINS**, une surface de **3ha62** (parcelles **A 59/ 60 /61 /62/ 96/ 97/ 113**) à **OUROUER LES BOURDELINS**

- Monsieur **DURAND Jean Noël** demeurant **Les Charmes** à **CROISY**, n'est pas autorisé à adjoindre à son exploitation de **28ha** à **CROISY**, une surface de **3ha62** (parcelles **A 59/ 60 /61 /62/ 96/ 97/ 113**) à **OUROUER LES BOURDELINS**

- le **GAEC CHRETIEN** demeurant **Mazan** à **BLET**, n'est pas autorisé à adjoindre à son exploitation de **231ha59** à **BLET**, une surface de **2ha43** (parcelles **A 59/ 60/ 61/ 62/ 96/ 97**) à **OUROUER LES BOURDELINS**

- le **GAEC DE CHALIVOY** demeurant **21 Chalivoy la Noix** à **OUROUER LES BOURDELINS**, n'est pas autorisé à adjoindre à son exploitation de **259ha01** à **OUROUER LES BOURDELINS**, une surface de **2ha43** (parcelles **A 59/ 60/ 61/ 62/ 96/ 97**) à **OUROUER LES BOURDELINS**

- l'**EARL DU TREMBLAY** demeurant **Le Tremblay** à **OUROUER LES BOURDELINS**, n'est pas autorisée à adjoindre à son exploitation de **172ha93** à **OUROUER LES BOURDELINS**, une surface de **2ha43** (parcelles **A 59/ 60/ 61/ 62/ 96/ 97**) à **OUROUER LES BOURDELINS**

DDT 18

18-2016-07-05-004

récapitulatif relatif aux arrêtés pris des des demandes
d'autorisation d'exploiter
Dossiers seuls de JUILLET_2016

**Arrêtés relatifs aux demandes préalable d'autorisation d'exploiter
de JUILLET 2016**

- l'**EARL PIET** demeurant La Blancharderie à **MASSAY**, est autorisée à adjoindre à son exploitation de **60ha** à **MASSAY**, une surface de **82ha23** à **MASSAY**,

- l'**EARL DE LA RANCHE** demeurant La Ranche à **CULAN**, est autorisée à adjoindre à son exploitation de **312ha** à **CULAN**, une surface de **1ha86** (parcelles **AE 30/33**) à **SIDIAILLES**,

- l'**EARL JACQUET** demeurant La Métairie à **PARASSY**, est autorisée :

- à adjoindre à son exploitation de **101ha59** à **PARASSY**, une surface de **5ha4220** (parcelles **ZK 85/ 87/ ZH 70/ 71/ 86/ 87/ 88/ ZI 43/ 44/ 45/ 46/ 47/ 48**) de vignes à **PARASSY**

- à réaliser les modifications sociétaires telles que visées 5 changement de statut de Mme **JACQUET Florence** qui devient la 2ème associée exploitante avec **49 %** des parts sociales aux cotés de son époux (auparavant associée non exploitante et conjointe collaboratrice depuis 2002)

- l'**EARL DESAMAIS** demeurant Chatre à **MAISONNAIS**, est autorisée à adjoindre à son exploitation de **198ha39** à **MAISONNAIS**, une surface de **2ha27** (parcelles **AE 106**) à **MAISONNAIS**,

- l'**EARL TRIBALLAT** demeurant 20 Allée des Mésanges à **RIANS**, est autorisée à réaliser les modifications sociétaires telles que visées (Entrée de Mme **Hélène TRIBALLAT** en tant qu'associée exploitante avec **95%** des parts sociales et réalisation de son installation avec les aides publiques

- M. **TRIBALLAT Jean Louis**, son père, devient associé non exploitant avec **5%** des parts sociales et devient salarié à temps partiel sur l'exploitation)

- l'**EARL LES CROISIERS** demeurant 4 Rue Maryse Bastie à **PIGNY**, est autorisée à adjoindre à son exploitation de **289ha35** à **PIGNY**, une surface de **19ha14** (parcelles **ZB 5/ 56/ ZC 75/ 94**) à **FUSSY**,

- l'**EARL DE WITT** demeurant Les Bertrands à **ARGENT SUR SAULDRE**, est autorisée à adjoindre à son exploitation de **125ha71** à **ARGENT SUR SAULDRE**, une surface de **21ha99** (parcelles **AP 159/ 163/ 164/ 192/ 193/ 194/ 203/ 205/ 371**) à **ARGENT SUR SAULDRE**,

- la **SCEA DOMAINE THOMAS ET FILS** demeurant Chaudoux à **VERDIGNY**, est autorisée à réaliser les modifications sociétaires telles que visées (Entrée de M. **Julien THOMAS**, 31 ans, comme 2ème associé exploitant aux cotés de son père, M. **Jean THOMAS**

M. **Julien THOMAS**, réaliser son installation, aura **51 %** des parts sociales et chacun de ses parents **24,5 %** des parts)

- l'**EARL DE JARIOLLES** demeurant 3 Petit Jariolles à **UZAY LE VENON**, est autorisée à adjoindre à son exploitation de **322ha51** (**PAC 2015**) à **UZAY LE VENON**, une surface de **19ha09** (prés) (parcelles **ZB 34 / 50/ 51/ 75/ 76/ ZC 11**) à **UZAY LE VENON**,

- Monsieur **AGISSON Jean Philippe** demeurant La Vallée à **SURY EN VAUX**, est autorisé à s'installer sur une surface de **0ha1975** (parcelles **ZR 131/ 132/ 133**) à **SURY EN VAUX**,

- le **GAEC DU PETIT VENOUX** demeurant Le Petit Venoux à **ST AIGNAN DES NOYERS**, est autorisé à adjoindre à son exploitation de **376ha01** à **ST AIGNAN DES NOYERS**, une surface de **18ha12** (parcelles **C 437/ 439/ 440/ 620/ 628/ 455/ 458/ 624/ 600/ 601**) à **BESSAIS LE FROMENTAL**,

- le **GAEC LAINE MESTROT** demeurant Le Grand Azillon à **VILLEQUIERS**, est autorisé à réaliser les modifications sociétaires telles que visées

(- l'entrée de M. **Ronan BAUDON** comme 4ème associé exploitant avec **30%** des parts sociales

- M. **Ronan BAUDON** Réalisera son installation avec les aides publiques)

- le **GAEC DE LA CROTTERIE** demeurant La Crotterie à **IVOY LE PRE**, est autorisé à adjoindre à son exploitation de **242ha55** à **IVOY LE PRE**, une surface de **6ha39** (parcelles **G 1289/ 1295/ 1296/ H 521/ 526**) à **IVOY LE PRE**,

- la création de l'**EARL LES TERRES DES CHAUMES** demeurant Les Chaumes à **ST MICHEL DE VOLANGIS**, est autorisée sur une surface de **124ha65** (parcelles B 8/A 130/132/142/145/B 2/3/4/6/9/281/282/283/287/289/ZE 1/4/8), issue de l'exploitation individuelle de **M. POISSON Joël** à **ST MICHEL DE VOLANGIS**, entre père et fils (qui réalise son installation)

- le **GAEC GOYARD** demeurant Logeat à **ST PRIEST LA MARCHE**, est autorisé :

- à adjoindre à son exploitation de **155ha** à **ST PRIEST LA MARCHE**, une surface de **53ha38** (parcelles AE 56/57/58/59/AH 32/36/39/202/203/204/205/206/207/208/210/ AW 17/20/22/23/25/26/27/28/29/AP 80/81/82/83/84/75/76/58/63/65/66/68/69/107/AW 92/93/70/82/83/84/85/88/97/98/AW 63/64/AR 173/A 263/264/266/267/268/269/ AS 1/2/ 258/259/260) à **ST PRIEST LA MARCHE (Cher)** et **BUSSIERES SAINT GEORGES (Creuse)**,

- à réaliser les modifications sociétaires telles que visées (entrée de **M. Corentin GOYARD**, qui réalise une installation, comme 3ème associé exploitant aux cotés de ses parents au sein du GAEC familial)

- **Madame THAENS Caroline** demeurant La Boirie à **MEREAU**, est autorisée à adjoindre à son exploitation de **31ha40** à **MEREAU**, une surface de **10ha28** (parcelle ZI 4) à **BRINAY**,

- **Monsieur CHEVRIER Bernard** demeurant Laveaux à **IDS ST ROCH**, est autorisé à adjoindre à son exploitation de **107ha13** à **IDS ST ROCH**, une surface de **2ha77** (parcelle ZC 3) à **IDS ST ROCH**,

- l'**EARL DU FURET**, composée de **M. Matthieu CYPRES**, demeurant Lienesse à **NEUILLY EN DUN**, est autorisée à se créer sur une surface de **87ha26** (parcelles C 458/613/B 444/446/447/467/ZC 2/9/5/6/10/A 56/B 19/C 387/388/389/B 440/A 7/ZH 49/50/51/18/C 400/402/403/406/407/408) à **BANNEGON, GIVARDON, NEUILLY EN DUN**,

DT 18

18-2016-07-12-010

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0024 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre
hospitalier de Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale du Cher

**ARRETE N° 2016-DD18-OSMS-CSU-0024
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond dans le Cher**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD, directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Zoheir MEKHLOUFI en tant que délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre dans le département du Cher ;

Vu la décision n°2016-DG-DS18-0003 du 20 juin 2016, portant délégation de signature à Madame Marie Vinent ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-N°18-0003 du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-00088 du 12 octobre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-0167 du 22 novembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0097 du 6 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0106 du 13 novembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0001 du 10 janvier 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0012 du 6 mai 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0001 du 6 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0028 du 29 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0019 du 10 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2016 de la communauté de commune Cœur de France portant désignation de Madame LANOUE Françoise en remplacement de Madame Clarisse DULUC.

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond :

En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame LANOUE Françoise, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Saint-Amand-Montrond est membre.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond, sis 44 Avenue Jean Jaurès – 18200 Saint-Amand-Montrond (Cher) établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur VINÇON Thierry, maire de la commune de Saint-Amand-Montrond ;
- Madame LANOUE Françoise, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Saint-Amand-Montrond est membre ;
- Monsieur Emmanuel RIOTTE, représentant du conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le docteur Philippe ALBOU, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Martial RICHARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Pascal CAPRA, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Monsieur Philippe MALLARD (UDAF 18) et Madame Dominique TALLAN (Génération Mouvements les Aînés ruraux), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le docteur Jean-Noël APPADOO, président de la commission médicale d'établissement et vice président du directoire du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond
- La directrice générale de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire
- Monsieur Maurice MARTIN, représentant des familles accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : La directrice du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 12 juillet 2016
Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Pour le délégué départemental du Cher,
La Cheffe du pôle offre sanitaire et médico-sociale
Signée : Marie VINENT

DT 18

18-2016-07-12-011

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0025 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de George Sand de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale du Cher

**ARRÊTÉ N° 2016-DD18-OSMS-CSU-00025
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Philippe DAMIE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013, portant délégation de signature à monsieur Zoheir MEKHLOUFI en tant que délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre dans le département du Cher ;

Vu la décision n°2016-DG-DS18-0003 du 20 juin 2016, portant délégation de signature à Madame Marie Vinent ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0004 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2012-DT18-OSMS-CSU-0183 du 20 novembre 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2014-DT18-OSMS-CSU-0014 du 9 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0012 du 24 avril 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0013 du 26 mai 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0030 du 14 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0047 du 11 décembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2016-DD18-OSMS-CSU-0013 du 26 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu la délibération n°9 du conseil communautaire de Bourges Plus du 27 juin 2016 portant désignation de Madame Mireille GARON en remplacement de Madame Nicole LOZÉ.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges :

En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Mireille GARON, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Bourges est membre.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand, sis 77, rue Louis Mallet – 18000 Bourges (Cher), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Annie MORDANT, représentant de la commune de Bourges ;
- Madame Solange MION, représentant de la commune de Vierzon, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle de Bourges ;
- Madame Mireille GARON et monsieur Sylvain NIVARD représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartiennent respectivement les communes de Bourges et Vierzon ;
- Madame Annie LALLIER, représentant le conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Nicole DUGUET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le docteur Adnan CHAFIER et monsieur le docteur Abdelhouahab ZAZOUA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Emmanuelle ARNOULT et monsieur Didier MONOURY, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Louis COSYNS et monsieur Roland CHAMIOT, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- Madame Marie-Thérèse GUILLEMIN et monsieur Vincent FONSAGRIVE, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;

- Monsieur Jean-Paul VADROT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier George Sand de Bourges
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre Val-de Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher
- Madame Anne-Marie CHARVIAT, représentant des familles de personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier George Sand de Bourges et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 12 juillet 2016
Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Pour le délégué départemental du Cher,
La Cheffe du pôle offre sanitaire et médico-sociale
Signée : Marie VINENT

DT 18

18-2016-07-12-012

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0026 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre
hospitalier Jacques Coeur de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale du Cher

**ARRETE N° 2016-DD18-OSMS-CSU-0026
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dans le Cher**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD, directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Zoheir MEKHLOUFI en tant que délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre dans le département du Cher ;

Vu la décision n°2016-DG-DS18-0003 du 20 juin 2016, portant délégation de signature à Madame Marie Vinent ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001A du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001B du 28 juillet 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001C du 19 avril 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001D du 20 juillet 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001E du 21 décembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0098 du 25 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0013 du 5 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0040 du 16 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0109 du 18 septembre 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0004 du 19 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0010 du 16 mars 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0023 du 7 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0031 du 30 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DT18-OSMS-CSU-0002 du 12 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0018 du 10 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu la délibération n°9 du conseil communautaire de Bourges Plus du 27 juin 2016 portant désignation de Monsieur Alain MAZE en remplacement de Madame Nicole LOZE.

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges :

En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Alain MAZE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Bourges est membre.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur, sis 145 avenue François Mitterrand – 18020 Bourges Cédex (Cher) établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Annie MORDANT, représentant du maire de la commune de Bourges ;
- Monsieur Pierre-Antoine GUINOT, représentant de la commune de Bourges ;

- Monsieur MAZE Alain et monsieur Gérard SANTOSUOSSO, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Bourges est membre ;
 - Madame Nicole PROGIN, représentant du conseil départemental du Cher.
- 2° en qualité de représentant du personnel
- Monsieur le docteur Maher RIFARD et monsieur le docteur Laurent VAZ représentants de la commission médicale d'établissement ;
 - Madame Sylvie CHASSIOT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - Madame Béatrice AUSSEINE et madame Nathalie DENIS, représentants désignés par les organisations syndicales.
- 3° en qualité de personnalités qualifiées
- Mademoiselle Geneviève FOUCART et monsieur le docteur Dominique ENGALENC, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire ;
 - Mademoiselle Colette VILAIN et madame Colette MARIOTON, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
 - Monsieur Philippe JUTTIN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges
- La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher
- Madame Annick DENIS, représentant des familles accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : La directrice du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 12 juillet 2016
 Pour la directrice générale
 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
 Pour le délégué départemental du Cher,
 La Cheffe du pôle offre sanitaire et médico-sociale
 Signée : Marie VINENT

PREFECTURE DU CHER

18-2016-08-05-002

Arrêté n° 2016-1-920 du 5 août 2016 relatif à la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

ARRÊTÉ n° 2016-1- 920 du 5 août 2016
relatif à la composition de la commission départementale d'examen
des situations de surendettement des particuliers

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la consommation, notamment les articles L 712-4 et R 712-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juillet 2014 nommant M. Philippe PIGAULT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-151 du 6 février 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et son modificatif du 18 décembre ;

Vu la lettre de démission du 28 juin 2016 du membre suppléant au titre des représentants des associations familiales ou de consommateurs et la proposition formulée le 1^{er} août par l'INDECOSA CGT 18 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de la personne démissionnaire afin d'assurer le fonctionnement normal de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er : Le b) de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 février 2015 modifié concernant les représentants des associations familiales ou de consommateurs est modifié comme il suit :

Titulaire

Sans changement

Suppléant

M. Gérard GIGOT
INDECOSA CGT18

Ancienne Ecole
18350 Lugny Bourbonnais

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 6 février 2015 modifié sont sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le responsable du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques, le directeur départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-08-22-001

Portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière ? changement de local ? VAL
CONDUITE

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**
Bureau des usagers de la route
PERMIS DE CONDUIRE
AUTO-ECOLES

**ARRÊTE N° 2016-01-0946 du 22 août 2016
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003, fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°216-1-0086 du 19 février 2016 autorisant Madame ORHAN Valérie à exploiter établissement d'enseignement de la conduite dénommé « VAL CONDUITE », situé 6, rue Étienne SOYER à AUBIGNY SUR NERE sous le n° 16 018 0001 0.

Vu la demande présentée par Madame ORHAN Valerie en date du 24 juin 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « VAL CONDUITE », situé 17 rue Charles LEFEVRE à AUBIGNY SUR NERE;

Vu l'avis favorable émis le 24 juin 2016 par la déléguée à l'éducation routière Cher et Indre;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I

Madame ORHAN Valerie est autorisé à exploiter sous le n° **E 16 018 0004 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "VAL CONDUTE", situé à AUBIGNY SUR NERE;

ARTICLE II

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE III

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :
B / B1 / AAC

ARTICLE IV

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE V

L'établissement doit respecter les réglementations en vigueur relatives à l'hygiène et la sécurité des établissements recevant du public.

Il est rappelé que ces locaux sont soumis au code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les établissements recevant du public et plus particulièrement à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^e catégorie.

Les affichages obligatoires devront être respectés à savoir :

- les prestations proposées et les tarifs pratiqués
- les programmes de formations conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le PNF
- le présent arrêté

ARTICLE VI

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

ARTICLE VII

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY